

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 27 mai 1837.

Par le roi :

LÉOPOLD.

Le ministre des finances, E. D'HUART.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice, A.-N.-J. ERNST.

N° 131. — *Loi relative à l'établissement d'un chemin de fer de Gand à la frontière de France, et à Tournai par Courtrai, liant au système des chemins de fer construits par l'État, la ville de Namur et les provinces de Limbourg et de Luxembourg.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera établi, aux frais de l'État, un chemin de fer de Gand à la frontière de France, et à Tournai par Courtrai.

ART. 2. La ville de Namur et les provinces de Limbourg et de Luxembourg, seront également rattachées par un chemin de fer, construit aux frais de l'État, au système décrété par la loi du 1^{er} mai 1834.

ART. 3. Il sera pourvu à cette dépense par les moyens qui ont été ou qui seront mis à la disposition du gouvernement pour l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1834.

Néanmoins il ne sera donné suite à la disposition précédente, en ce qui concerne le Luxembourg, que lorsque le tracé aura été fixé par une loi ultérieure.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1837.

Par le roi :

LÉOPOLD.

Le ministre des travaux publics, NOTHOMB.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice, A.-N.-J. ERNST.